



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
PP

- Arrêté n° 13-III-032 portant**
- **déclaration d'utilité publique de la création du quartier de Clermau ;**
 - **déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à cette opération.**
- sur le territoire de la commune de Saint Martin de Londres**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du 22 avril 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Martin de Londres approuve le dossier de création du quartier de Clermau et sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique et de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU la demande du maire de la commune de Saint Martin de Londres d'ouverture de l'enquête préalable à la DUP en date du 31 août 2012 ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-III-008 du 9 mars 2012 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité portant sur le projet de création du quartier de Clermau sur la commune de Saint Martin de Londres ;

VU la notice explicative fournie par la commune de Saint Martin de Londres conformément à la réglementation en vigueur

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2013 concernant la déclaration d'utilité publique de la création du quartier de Clermau sur le territoire de la commune de Saint Martin de Londres, ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE ;

A R R E T E

Article 1er –

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Saint Martin de Londres, le projet de création du quartier de Clermau ;

Article 2 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Saint Martin de Londres pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Saint Martin de Londres qui devra en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat sera joint au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques conjointes à la Sous-Préfecture de Lodève -Pôle du Développement Durable-.

Un avis sera inséré en caractères apparents, aux frais du responsable de projet, dans le Midi Libre et l'Hérault du Jour, mentionnant le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 3 :

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Saint Martin de Londres, responsable du projet, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 –

La commune de Saint Martin de Londres, responsable du projet, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 –

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque dans un délai de cinq ans, à compter de ce jour, si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet précité n'est pas réalisée au terme de ce délai.

Article 6 –

La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

Article 7 -

En application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

Article 8 –

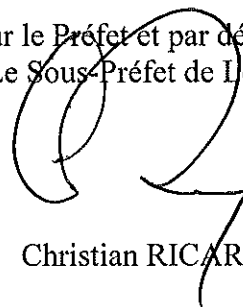
L'acte portant déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 –

Le Sous-Préfet de Lodève, le Maire de Saint Martin de Londres, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 2 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Christian RICARDO